

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-92/13;
- annuler en tout ou en partie l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous c), l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous f), l'article 2, paragraphe 1, sous c) et sous e), ainsi que l'article 2, paragraphe 2, sous c) et sous e), de la décision de la Commission, du 5 décembre 2012, dans l'affaire COMP/39.437 — Tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur (ci-après la «décision»), dans la mesure où ils concernent KPNV; ou réduire les amendes infligées à KPNV à l'article 2, paragraphe 1, sous c) et sous e), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, sous c) et sous e), de la décision;
- condamner la Commission aux dépens exposés en première instance et dans le cadre du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque les principaux moyens et arguments suivants.

Le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 101 TFUE et de l'article 23, paragraphe 2 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ du Conseil, en jugeant que la Commission pouvait qualifier de ventes intragroupes les ventes de tubes à rayons cathodiques (ci-après les «CRT») réalisées par le groupe LPD au groupe Philips (et au groupe LGE) et en jugeant que la Commission était fondée à inclure dans le calcul de l'amende de KPNV la valeur des ventes directes EEE par l'intermédiaire de produits transformés (ci-après les «DSTP») en ce qui concernait les ventes en aval par des filiales de KPNV d'écrans d'ordinateur et de télévisions couleur incorporant des CRT fournis par le groupe LPD.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission n'avait pas violé les droits de défense de KPNV lorsqu'elle a choisi — même dans les circonstances de la présente affaire — de ne pas inclure le groupe LPD dans la procédure administrative et d'émettre à son égard une communication des griefs motivée par le fait que KPNV aurait un devoir général de prudence consistant à conserver trace en ses livres et archives de ce qui concerne les activités du groupe LPD, même dans le cas de la faillite de LPD.

Le Tribunal a commis une erreur d'appréciation en ce qu'il a déformé le moyen soulevé par KPNV en ce qui concerne le traitement des DSTP, ne rencontrant dès lors pas l'un de ses principaux moyens à l'encontre de la décision. La requérante soutient en outre qu'elle a été privée de la protection du principe fondamental de l'égalité de traitement en ce que le Tribunal n'a pas reconnu que des normes différentes avaient été appliquées à différentes entreprises pour déterminer la base de calcul de l'amende. Ce traitement discriminatoire a eu pour conséquence que KPNV s'est vu infliger une amende nettement plus élevée.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil (CE) n° 1/2003, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

Pourvoi formé le 20 novembre 2015 par Toshiba Corp. contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 9 septembre 2015 dans l'affaire T-104/13, Toshiba Corp./Commission européenne

(Affaire C-623/15 P)

(2016/C 027/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Toshiba Corp. (représentants: J. F. MacLennan, Solicitor, A. Schulz, Rechtsanwalt, J. Jourdan, avocat, A. Kadri, Solicitor)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-104/13 dans la mesure où il a confirmé la conclusion de la Commission européenne selon laquelle Toshiba est conjointement et solidairement responsable du comportement de MTPD;
- annuler la décision de la Commission européenne dans l'affaire COMP/39.437 Tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur, en ce qu'elle a constaté que Toshiba avait violé l'article 101 TFUE et en ce qu'elle a déclaré Toshiba conjointement et solidairement responsable du comportement de MTPD;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique:

Le Tribunal a appliqué de manière erronée la notion d'entreprise en considérant à tort que certains éléments indiquaient que Toshiba était en mesure d'exercer une influence déterminante sur MTPD, ou avait effectivement exercé cette influence, et en concluant que l'ensemble de ces éléments suffisait à étayer la conclusion selon laquelle Toshiba avait exercé une telle influence sur MTPD.

Pourvoi formé le 23 novembre 2015 par Schniga GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 10 septembre 2015 dans les affaires jointes T-91/14 et T-92/14, Schniga GmbH/Office communautaire des variétés végétales

(Affaire C-625/15 P)

(2016/C 027/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Schniga GmbH (représentants: G. Würtenberger, R. Kunze, avocats)

Autres parties à la procédure: Office communautaire des variétés végétales, Brookfield New Zealand Ltd, Elaris SNC

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 10 septembre 2015 dans les affaires jointes T-91/14 et T-92/14;
- condamner l'Office communautaire des variétés végétales et les parties intervenantes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ⁽¹⁾ et dans l'application des articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales ⁽²⁾.

Le Tribunal a mal apprécié la compétence du Président de l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«OCVV») pour inclure des caractères additionnels lors de la procédure d'examen d'une variété candidate à la protection communautaire des obtentions végétales.